# RÈGLEMENT (CE) N° 739/95 DE LA COMMISSION

**du 31 mars 1995**

**portant ouverture d'une vente par adjudication simple d'alcools d'origine vinique destinés à être utilisés dans le secteur des carburants en Suède**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole [1], modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède,

vu le règlement (CEE) n° 3877/88 du Conseil, du 12 décembre 1988, établissant les règles générales relatives à l'écoulement des alcools obtenus au titre des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention [2],

considérant que le règlement (CEE) n° 377/93 de la Commission [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3152/94 [4], a établi les modalités d'application relatives à l'écoulement des alcools obtenus au titre des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention ;

considérant que, en raison du coût de stockage de l'alcool, il se révèle opportun d'ouvrir des ventes par adjudications simples pour des alcools d'origine vinique provenant de la distillation visée à l'article 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par l'organisme d'intervention espagnol ;

considérant qu'il convient de procéder à une vente ponctuelle d'alcool vinique vers la Suède en vue d'une utilisation finale comme carburant moteur dans le secteur des transports publics, compte tenu de la capacité de production en Suède d'alcool destiné à être utilisé dans le secteur des carburants actuellement limitée ;

considérant que ce débouché est peu susceptible de perturber les marchés traditionnels d'alcool ; que l'alcool vinique d'ailleurs ne se substituera pas en l'espèce à l'alcool de synthèse mais aux alcools obtenus à partir de matières premières renouvelables ;

considérant que le respect de la destination et de l'utilisation finale des alcools sera assuré par les autorités compétentes de contrôle des États membres, comme prévu à l'article 37 du règlement (CEE) n° 377/93, ainsi que par une société internationale de contrôle qui vérifie la bonne exécution de l'adjudication, par une dénaturation des alcools selon les spécifications des autorités suédoises ainsi que par une garantie financière qui sera libérée au fur et à mesure que sont fournies les preuves relatives à la destination et à l'utilisation pour une quantité d'alcool enlevée ;

considérant que les prix d'offre exprimés en écus par hectolitre, et présentés au titre des adjudications d'alcool vinique doivent tenir compte de tout changement intervenant dans le régime agri-monétaire instauré par le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992 [5], relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 [6] ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2192/93, concernant certains faits générateurs des taux de conversion agricoles utilisés pour le secteur viti-vinicole et modifiant notamment le règlement (CEE) n° 377/93 [7], prévoit les taux de conversion agricoles à appliquer pour convertir les paiements et garanties prévues au titre des adjudications simples en monnaie nationale ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Il est procédé à la vente par une adjudication simple numérotée 173/95/CE d'une quantité totale de 50 000 hectolitres d'alcool provenant de la distillation visée à l'article 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par l'organisme d'intervention espagnol.

2. L'alcool mis en vente doit être utilisé uniquement comme carburant moteur dans le secteur des transports publics en Suède.

3. L'alcool doit être dénaturé en Suède selon les spécifications arrêtées par les autorités suédoises.

*Article 2*

La localisation et les références des cuves concernées, le volume d'alcool contenu dans chacune des cuves, le titre alcoométrique et les caractéristiques de l'alcool ainsi que certaines conditions spécifiques figurent à l'annexe I du présent règlement.

[1] JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.
[2] JO n° L 346 du 15. 12. 1988, p. 7.
[3] JO n° L 43 du 20. 2. 1993, p. 6.
[4] JO n° L 332 du 22. 12. 1994, p. 34.
[5] JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
[6] JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.
[7] JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 19.

*Article 3*

1. La vente a lieu conformément aux dispositions des articles 13 à 18 et 30 à 38 du règlement (CEE) n° 377/93.

2. Par dérogation à l'article 18 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 377/93, l'adjudicataire paie pour les alcools qui lui sont adjugés et prend également en charge les risques de vol, de perte ou de destruction ainsi que les frais liés au stockage des alcools dans le cadre de l'adjudication visée au présent règlement, au plus tard le 26 juin 1995.

3. Par dérogation à l'article 18 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 377/93, l'utilisation de l'acool adjugé doit être terminée au plus tard le 31 décembre 1996.

*Article 4*

1. La garantie de bonne exécution correspond à un montant de 36,23 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol, à constituer pour la quantité totale mise en vente.

2. La garantie de bonne exécution est libérée sur demande par l'organisme d'intervention concerné pour la quantité enlevée lorsque les preuves sont fournies relatives à la destination et à l'utilisation aux fins prévues de cette quantité d'alcool enlevée, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission [1].

*Article 5*

1. Avant l'enlèvement de l'alcool adjugé, l'organisme d'intervention et l'adjudicataire procèdent à une prise d'un échantillon contradictoire et à l'analyse de cet échantillon pour vérifier le titre alcoométrique exprimé en % vol de cet alcool.

Si le résultat final des analyses effectuées sur cet échantillon relève une différence entre le titre alcoométrique volumique de l'alcool à enlever et le titre alcoométrique volumique minimal de l'alcool repris dans l'avis d'adjudication, les dispositions suivantes s'appliquent :

i) l'organisme d'intervention en informe le jour même les services de la Commission, conformément à l'annexe II, ainsi que le stockeur et l'adjudicataire ;

ii) l'adjudicataire peut :

— soit accepter de prendre en charge le lot aux caractéristiques constatées sous réserve de l'accord de la Commission,

— soit refuser de prendre en charge le lot en cause.

Dans ces cas, l'adjudicataire en informe le jour même l'organisme d'intervention et la Commission, conformément à l'annexe III.

Ces formalités remplies, en cas de refus de prendre en charge le lot concerné, il est immédiatement libéré de toutes obligations sur le lot en cause.

2. En cas de refus de la marchandise par l'adjudicataire, prévu au paragraphe 1, l'organisme d'intervention concerné lui fournit dans un délai maximal de huit jours une autre quantité d'alcool de la qualité prévue, et ce sans frais supplémentaires.

3. Si l'enlèvement physique de l'alcool par rapport à la date d'acceptation du lot à enlever par l'adjudicataire est retardé de plus de cinq jours ouvrables en raison de faits imputables à l'organisme d'intervention, l'État membre devra supporter le dédommagement.

*Article 6*

Par dérogation à l'article 36 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 377/93, l'alcool des cuves indiquées dans la communication des États membres visée à l'article 36 du règlement (CEE) n° 377/93 et repris pour l'adjudication visée à l'article 1er du présent règlement peut être substitué par l'organisme d'intervention détenteur de l'alcool concerné, en accord avec la Commission, ou mélangé avec d'autres alcools livrés à l'organisme d'intervention jusqu'à la délivrance d'un bon d'enlèvement le concernant, notamment pour des raisons logistiques.

*Article 7*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

[1] JO n° L 205 du 3. 8. 1985, p. 5.

*ANNEXE I*

## ADJUDICATION SIMPLE N° 173/95 CE

### I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

| État membre | Localisation | Numéro des cuves | Volumes en hectolitres d'alcool à 100 % vol | Référence règlement (CEE) n° 822/87 | Type d'alcool |
|---|---|---|---|---|---|
| Espagne | Tarancón | C-3 | 23 210 | 39 | neutre |
| | Tarancón | D-3 | 26 790 | 39 | neutre |
| | Total | | 50 000 | | |

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 2,415 écus par litre ou de la contre-valeur de cette somme en pesetas espagnoles, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

### II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être utilisé uniquement comme carburant moteur dans le secteur des transports publics en Suède.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

### III. Présentation des offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 50 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

   Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent :

   — soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,

   — soit être déposées à la réception du bâtiment « Loi 120 » de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée portant l'indication « Soumission-adjudication simple n° 173/95 CE — Alcool DG VI (unité E/2) — À n'ouvrir qu'en séance du groupe », elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.

4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 20 avril 1995 à 12 heures, heure de Bruxelles.

5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer :

   a) la référence à l'adjudication simple n° 173/95 CE ;

   b) le prix offert exprimé en écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol ;

   c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 31 du règlement (CEE) n° 377/93.

6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant :

   — SENPA, Beneficencia 8, E-28004 Madrid (tél. : 347 65 00 ; télex : 23427 SENPA ; télécopieur : 521 98 32).

   Cette garantie doit correspondre à un montant de 3,622 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

### IV. Adjudication

Dans les vingt jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission attribuant le lot en question, l'adjudicataire fournit la preuve de la constitution d'une garantie de bonne exécution de 36,23 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol auprès de l'organisme d'intervention concerné.

*ANNEXE II*

Les seuls numéros d'appel à Bruxelles à utiliser sont les suivants :

DG VI/E/2 (à l'attention de MM. Chiappone/Van der Stappen) :

— par télex : 22037 AGREC B,
22070 AGREC B (caractères grecs),

— par télécopieur : (32 2) 295 92 52

---

*ANNEXE III*

**Communication de refus ou d'acceptation de lots dans le cadre de l'adjudication simple pour l'exportation d'alcool vinique ouverte par le règlement (CE) n° 739/95**

— Nom du soumissionnaire déclaré adjudicataire :

— Date de l'adjudication :

— Date de refus ou d'acceptation du lot par l'adjudicataire :

| Numéro du lot | Quantité en hectolitres | Localisation de l'alcool | Justification du refus ou de l'acceptation de prise en charge |
|---|---|---|---|
| | | | |